



Modification du Règlement Intérieur  
Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION : Répondre aux engagements pris en A.G. : réflexion sur les joueurs autorisés à se voir délivrer un sur-classement supérieur pour une application au 01/07/2017.

3. MODIFICATION

3.2.8.1.2 Catégorie d'âge

(...)

Sur-classement supérieur :

**Le sur-classement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif.**

~~Il est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » figurant sur la liste ministérielle des athlètes de haut niveau.~~

Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

**Le sur-classement supérieur concerne les seuls licenciés de la catégorie d'âge « -16 ans » âgés de 15 ans minimum au cours de la saison sportive, quelle que soit leur date de naissance.**

Dispositions transitoires :

~~Le sur-classement supérieur est autorisé aux licenciés des catégories d'âge « -16 ans » selon les dispositions transitoires suivantes :~~

~~Disposition applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour la seule saison 2016/2017.~~

~~Le sur-classement supérieur n'est pas autorisé aux joueurs et joueuses nés en 2002 (1<sup>ère</sup> année de la catégorie -16 ans).~~

~~Ce paragraphe sera automatiquement retiré du texte du règlement intérieur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.~~

Modalités Condition d'obtention du sur-classement supérieur à renouveler chaque saison :



- le sur-classement supérieur ne peut être obtenu qu'à condition de présenter :

=> Une autorisation écrite du chef de famille (~~dans le cas d'une personne mineure~~)

=> La réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport **ou le D.E.S.C. de médecine du sport** au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation **d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.** ~~si des risques d'appel étaient décelés, d'envisager la réalisation d'examens complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique rachis dorso-lombaire...).~~

La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

Le fait de jouer dans une catégorie d'âge autorisée par le sur-classement supérieur ne doit pas être en contradiction, et n'exonère pas le club de remplir ses obligations en matière d'équipes de jeunes.

Il est formellement interdit à des joueurs ou joueuses de disputer des rencontres de catégorie d'âge inférieur. Exception est faite pour la catégorie « + 35 ans » qui peut jouer en catégorie « +19 ans ».

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

#### 4. DATE D'APPLICATION : 01/07/2017.

*Résultat du vote :*

*Contre : 2 voix – Abstention : 1 voix - Pour : 16 voix*



## Modification du Règlement médical Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION :

Adapter le règlement médical aux nouvelles dispositions du Règlement Intérieur en matière de sur-classement supérieur.

Afin d'éviter les contradictions entre le Règlement Intérieur et le Règlement médical, ne plus mentionner, dans le Règlement médical, les catégories d'âges concernées par le sur-classement.

3. MODIFICATION

6-1 impose dans tous les cas de demande de simple surclassement la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat.

~~Les joueurs et joueuses des catégories 14 ans et en dessous ne peuvent bénéficier que d'un simple surclassement.~~

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur, en dehors du simple surclassement, ~~pour les joueurs ou joueuses au delà de 14 ans révolus,~~ la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport **ou le D.E.S.C. de médecine du sport** au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

~~La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille, si des risques d'appel étaient décelés, d'envisager la réalisation d'examens complémentaires iconographiques (IRM, examen radiologique rachis dorso-lombaire).~~

**La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une**



échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

4. DATE D'APPLICATION : 01/07/2017.

*Résultat du vote :*

*Contre : 0 voix – Abstention : 0 voix - Pour : 19 voix*



Modification du Règlement des Compétitions Gazon  
Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Autoriser de façon plus large la mixité au sein des championnats nationaux. Pallier au manque d'effectifs au sein des catégories de jeunes filles.

3. MODIFICATION

Titre I - Généralités

Article 3 Mixité des équipes

~~La mixité des équipes est interdite dans toutes les compétitions organisées par la C.S.N., à l'exception des compétitions ouvertes aux seuls plus de 35 ans, (ou au-dessus).~~

La mixité est autorisée au sein de tous les championnats masculins organisés par la C.S.N., uniquement dans les catégories -8 ans, -10 ans, -12 ans, -14 ans, -16 ans et +35 ans.

4. DATE D'APPLICATION : 01/07/2017

*Résultat du vote :*

*Contre : 3 voix – Abstention : 0 voix - Pour : 16 voix*



Modification du Règlement des Compétitions Salle  
Proposition N°1

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Simplifier la procédure de transmission des informations entre les clubs et la FFH

3. MODIFICATION

Titre I - Généralités

Article 4-2-1-3

Articles 9-1 / 9-2

Titre VI- Sanctions

Article 9 Forfait

Dans ces articles l'expression « *en recommandé avec accusé de réception* » sera remplacée par  
« *envoi par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception* »

4. DATE D'APPLICATION : 01/07/2017

**Résultat du vote :**

**Contre : 0 voix – Abstention : 0 voix - Pour : 19 voix**



Modification du Règlement des Compétitions Salle  
Proposition N°2

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Redite avec l'article 3.2.8.1.2 du Règlement Intérieur.

3. MODIFICATION

Titre I – Généralités

~~Article 4-3-2 Qualification en équipe +19 ans des jeunes bénéficiant d'un sur-classement supérieur~~

~~Licenciés 16 ans : Les jeunes de cette catégorie d'âge (2<sup>ème</sup> année ou athlètes inscrits sur liste ministérielle des athlètes de haut niveau) peuvent évoluer, sans restriction, dans une équipe de catégorie +19, s'ils bénéficient d'un sur-classement supérieur.~~

4. DATE D'APPLICATION : 01/07/2017

*Résultat du vote :*

*Contre : 0 voix – Abstention : 0 voix - Pour : 19 voix*



Modification du Règlement des Compétitions Salle  
Proposition N°3

1. AUTEUR DE LA PROPOSITION : Bureau

2. BUT DE LA MODIFICATION

Redite avec l'article I-4-1 du même règlement

3. MODIFICATION

Titre V – Obligations

~~Article 4-2 Qualification~~

~~Seuls les joueurs licenciés régulièrement qualifiés non suspendus peuvent légitimement prendre part à une rencontre officielle. L'attention des Présidents de club est spécialement attirée sur les règles de qualification en matière d'âge.~~

4. CONSEQUENCE

Adapter la numérotation des articles suivants

5. DATE D'APPLICATION : 01/07/2017

*Résultat du vote :*

*Contre : 0 voix – Abstention : 0 voix - Pour : 19 voix*